

## Le rôle et le fonctionnement du Conseil d'Ecole.

### Composition du Conseil d'école

#### Membres de droit :

- le directeur de l'école, qui en est également le président,
- les enseignant(e)s de chaque classe de l'école, y compris ceux exerçant à mi-temps ou complétant une décharge de service,
- les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions,
- les représentant-e-s des parents d'élèves élu-e-s (en nombre égal à celui des classes de l'école) titulaires et suppléant-e-s.
- le maire ou son représentant (Mr ~~Benoît CYPRIANI~~ *Elise AEBISHÖR*)
- le délégué départemental de l'Education Nationale (il n'y en a pas pour le moment...)
- un des membres du réseau d'aide intervenant dans l'école,
- l'inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription Besançon 8

#### Assistent avec voix consultative pour les affaires les concernant :

- les personnels du réseau d'aide
- le médecin scolaire
- les personnels médicaux et paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés.
- les personnes intervenants extérieurs chargées des cours de langue
- les personnes chargées des activités complémentaires,

En fonction de l'ordre du jour, le président peut donc inviter, après avis du conseil d'école, toute personne dont la consultation est jugée utile.

#### Attributions du conseil d'école :

Le conseil d'école:

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- est associé à l'élaboration du projet d'école : il donne à ce titre toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions touchant la vie de l'école, notamment:
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
  - les conditions d'intégration des enfants handicapés,

- les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
- les activités périscolaires,
- la restauration scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
- l'hygiène scolaire,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles,
- statue sur proposition de l'équipe pédagogique en ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

En fonction de ces éléments, il adopte le projet d'école.

Au sein du conseil d'école, une information est donnée en ce qui concerne:

- l'organisation des aides spécialisées,
- les critères de choix des manuels scolaires ou de matériels divers,
- le bilan d'activité et financier de la coopérative scolaire.

### **Fonctionnement du conseil d'école :**

Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil. Il adresse les convocations et l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de chaque réunion. L'inspecteur de l'Éducation nationale et suppléants sont informés de la tenue du conseil. Les questions diverses sont donc communiquées au président au plus tard huit jours avant la date du conseil. Le président peut donc refuser de traiter les questions arrivées hors délai.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats aux élections des représentants des parents d'élèves. Si toutes les désignations n'ont pas lieu en raison de l'insuffisance de candidats, il est procédé dans un délai de dix jours à un tirage au sort parmi des parents volontaires.

Le maire ou la moitié au moins des membres du conseil peuvent en demander une réunion à titre extraordinaire. Les réunions ont lieu en dehors des heures de classe, pour une durée globale annuelle minimale de six heures.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par son président et contresigné par les deux secrétaires de séance (un parent d'élève et un(e) enseignant(e)). Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires en sont adressés à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription et un au maire. Un exemplaire est affiché sur le panneau d'entrée dans le hall et il est mis en ligne sur le site internet de l'école dans l'espace privé.

### **Devoirs du représentant de parent d'élève :**

Outre leur rôle de représentation engageant leur participation aux réunions du conseil, les représentant(e)s sont tenus en toute circonstance à une obligation de confidentialité à l'égard d'informations sensibles ou à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.